

Règlement numéro 2013-284

**Règlement sur le contrôle
de la vidange des fosses septiques.**

Considérant les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales qui permet à une municipalité d'adopter un règlement en ce qui a trait à l'environnement;

Considérant les articles 13 et 88 du règlement L.R.Q., c. Q-2, r.22 (Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées);

Considérant que la Municipalité veut se doter de moyens pour gérer efficacement et contrôler les vidanges des installations septiques sur son territoire;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du 12 février 2013.

En conséquence, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur décrète ce qui suit :

SECTION I : GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II : FRÉQUENCE DES VIDANGES

ARTICLE 2 :

Une fosse septique doit être vidangée selon les fréquences ci-après, selon le cas :

- a) Une fois à tous les deux ans pour les fosses septiques utilisées à longueur d'année;
- b) Une fois à tous les quatre ans pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit pour un maximum de cent quatre-vingts jours par année.

ARTICLE 3 :

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

SECTION III : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 4 :

Le propriétaire doit faire vidanger ses installations septiques conformément à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit au propriétaire de refuser d'effectuer la vidange de l'installation septique de sa résidence isolée et de maintenir l'installation pleine de boues.

ARTICLE 6 :

Sur demande de la personne désignée, le propriétaire doit fournir les factures antérieures concernant les vidanges de l'installation septique de la propriété.

ARTICLE 7 :

Tout propriétaire faisant effectuer la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention sur le territoire de la Municipalité doit remettre une copie de la facture attestant de cette vidange à la personne désignée par la municipalité au plus tard le 31 décembre de chaque année où une vidange est requise par le présent règlement.

La facture émise par l'entrepreneur doit identifier clairement le nom de l'entrepreneur, l'adresse des travaux, la quantité d'eaux usées vidangées et le lieu de dispositions des boues.

ARTICLE 8 :

Durant les vingt-quatre (24) premier mois d'application du règlement, chaque propriétaire devra collaborer à la prise d'inventaire des installations septiques selon les modalités édictées par la Municipalité.

SECTION IV : APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 9 :

La personne désignée par la municipalité est chargée de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisée à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

ARTICLE 10 :

La personne responsable est autorisée à visiter et à examiner, à toutes heures raisonnables, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement et tous propriétaires, locataires ou occupants de cet immeuble doivent recevoir cette personne et répondre à toutes questions relatives à son application.

ARTICLE 11 :

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais. Le montant de cette amende ne peut être moindre que 100.00\$ et ne peut excéder, pour une première infraction, 1000.00\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000.00\$ si elle est une personne morale. Pour une récidive, le montant minimal de l'amende ne peut excéder 2000.00\$ si le contrevenant est une

personne physique ou 4000.00\$ si elle est une personne morale. Toute infraction constitue jour par jour une infraction séparée.

Nonobstant ce qui précède, le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) s'applique en premier lieu sur le territoire de la municipalité.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lise Trottier, mairesse

Jean-Pierre Cayer, D.g./sec.-très.

Avis de motion : 12 février 2013

Adoption du règlement : 12 mars 2013

Entrée en vigueur : 26 mars 2013